



Le Ministre de l'Économie,

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de l'Union Commerciale et Artisanale de Mersch du 15 décembre 2017 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans de la commune de Mersch sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détails aux dates suivantes :

- jusqu'à 19.00 heures, le dimanche 25 mars 2018,
- jusqu'à 18.30 heures, le dimanche 24 juin 2018,
- jusqu'à 18.00 heures, le dimanche 01 juillet 2018,
- jusqu'à 18.00 heures, le dimanche 21 octobre 2018
- jusqu'à 18.00 heures, le dimanche 25 novembre 2018
- jusqu'à 18.00 heures, le dimanche 02 décembre 2018
- jusqu'à 18.00 heures, le dimanche 16 décembre 2018
- jusqu'à 18.00 heures, le dimanche 23 décembre 2018
- jusqu'à 18.00 heures, le lundi 31 décembre 2018

Art. 2. La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des salariés, à la Chambre des métiers, à la Chambre de commerce, à la Fédération des artisans et à la Confédération luxembourgeoise du commerce.

Luxembourg, le 6 février 2018

Pour le Ministre de l'Économie,
La Secrétaire d'État,


Francine CLOSENER




